

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 1/2026

PORTANT sur

Réglementation de la circulation de la vitesse et du stationnement sur la commune de MOZAC

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Vu l'arrêté municipal n° 14D02-062 en date du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers délégués ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation la vitesse et le stationnement sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Priorité de passage par panneau « STOP »

Voies prioritaires	Avec les intersections des rues
D446	Chemin du Peyroux/ Rue Jean Zay
Rue de l'abbaye	Parking rue de l'abbaye/ Rue du 4 septembre/ Rue Coste/ Rue Jacques Jabot
Rue de l'Ambène	Chemin du Peyroux
Place Camille Rigal	Parking place Camille Rigal/ Rue Desperouse/ Rue du 11 novembre
Rue Desperouse	Rue du 4 septembre
Rue de la Font Vachette	Allée des chênes
Rue Henri Pourrat	Rue Antonin Serrange/ Rue Sarrazin/ impasse Henri Pourrat
Rue de l'hôtel de ville	Rue Sarrazin
Avenue Jean Jaurès	Chemin de la rivière/rue du Carmel/ Rue Louis Aragon/ Rue Blaise Pascal/ Rue René Robin/ Rue des Gardelles/ rue Fernand Forest
Avenue Jean Moulin	Lotissement Bellevue/ Rue des vignes/ Rue Jean Rostand/ rue Louis Aragon/ Chemin de la grenouille/ rue du Pailleret/ Chemin des pêcheurs/ Rue de Chauriat
Rue Jean Zay	Rue des Gardelles
Rue Louis Dalmas	Rue des vergers/ Avenue Léo Lagrange/ Rue de Planche Maniot
Rue Louis Sanitas	Rue des pommiers/ Chemin des pêcheurs/ Rue Pierre Robin
Allée des marronniers	Allée des chênes
Route de Marsat	Chemin des Batignolles/ Rue Victor Hugo/ Rue Henri Pourrat
Allée du parc	Impasse Pierre d'Auvergne/ rue Jules Verne/ Rue Louis Sanitas/ Parking place du Général de Gaule
Rue des pêcheurs	Rue des mûriers
Allée des peupliers	Impasse des pins/ Rue Marcel Pagnol/ Impasse de la Beaumette/ Allée des peupliers/ Allée des saules
Rue de Ronchalon	Allée des cerisiers
Rue Saint Calmin	Rue du Couvent/ Rue Antonin Serrange
Rue Saint Martin	Rue Blaise Pascal/ Rue Louis Dalmas/ Rue Jean Zay/ Rue Planche Maniot/ Avenue Léo Lagrange/ Allée des peupliers

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 janvier 2026
- Sa notification le : 6 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

EC/26D01_ARRET_1_POLICE_06 12 26_PERMANENT REGLEMENTATION CIRCULATION MOZAC.doc

1/5

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216302455-20260106-26D01_ARRET_1-AI

Tous les véhicules empruntant les rues qui débouchent sur les voies bénéficiant d'une priorité de passage doivent aux intersections énoncées ci-dessus, marquer un arrêt absolu afin de céder le passage aux véhicules y circulant et ne s'y engager qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans danger.

Article 2 : Sens uniques

Un sens unique de circulation est instauré sur la voie suivante :

- ✓ Rue de l'Abbaye en direction du Sud (entre la rue de l'Hôtel de ville et la place de la République)
- ✓ Rue de l'Abbaye en direction du Sud (entre la rue du Couvent et la rue Saint Calmin)
- ✓ Rue du Couvent en direction du Sud
- ✓ Rue Desperouses en direction du Nord (entre la place de la République et la place C. Rigal)
- ✓ Rue Sanitas en direction du Nord (entre la rue Hôtel de ville et l'Allée du Parc)
- ✓ Rue Henri Pourrat en direction du Nord (entre le petit pont sur le ruisseau au niveau du N°34 et la rue sous les murs)
- ✓ Rue Henri Pourrat de l'impasse de la baumette à la route de Marsat
- ✓ Allée du renard en direction du sud
- ✓ Allée des écreuils en direction du nord
- ✓ Allée des Garennes en direction du nord
- ✓ Rue de l'Ambène en direction du sud
- ✓ Chemin des pêcheurs
- ✓ Chemin de la grenouille
- ✓ Rue des poiriers
- ✓ Rue Sarrazin entre la rue de l'hôtel de ville et la rue du galoubet
- ✓ Rue du 4 septembre entre la rue de l'abbaye et la rue desperouse
- ✓ Rue Jules Verne

Article 3 : Restriction de circulation : Les rues ou portions de rues suivantes sont sans issues :

- ✓ Rue Victor Hugo
- ✓ Rue des Gardelles
- ✓ Rue de la Fraternité
- ✓ Rue des Vignes
- ✓ Rue de Peyrarbre
- ✓ Rue Jules Guesde
- ✓ Rue du pont de l'Ambène
- ✓ Rue du Carmel
- ✓ Rue des muriers
- ✓ Allée des maronniers
- ✓ Allée des saules
- ✓ Allée des cerisiers
- ✓ Chemin des meuniers
- ✓ Chemin des remparts
- ✓ Chemin Vert
- ✓ Place du Docteur Imbert
- ✓ Lotissement Bellevue
- ✓ Impasse de la Beaumette partie Ouest
- ✓ Impasse de la Beaumette partie Est
- ✓ Impasse des Pins
- ✓ Impasse des bouleaux
- ✓ Impasse des érables
- ✓ Impasse des platanes
- ✓ Impasse Henri Pourrat
- ✓ Impasse Coste
- ✓ Impasse Pierre d'Auvergne
- ✓ Impasse des sorbiers

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 janvier 2026
- Sa notification le : 6 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/5

EC/26D01_ARRET_1_POLICE_06 12 26_PERMANENT REGLEMENTATION CIRCULATION MOZAC.doc

Mairie de MOZAC – 32 quater rue de l'Hôtel-de-Ville - 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél :

04.73.33.71.71 / Fax : 71.76 Commune membre de la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans

Article 4 : Restriction de circulation

Les rues suivantes comprennent des réductions de chaussée avec imposition d'un sens prioritaire indiqué par panneau de signalisation :

- ✓ Avenue Jean Jaurès
- ✓ Avenue Jean Moulin
- ✓ Place Camille Rigal
- ✓ Passage à niveau rue Louis Sarrazin
- ✓ Passage à niveau rue Louis Sanitas
- ✓ Rue de l'hôtel de ville
- ✓ Rue Louis Dalmas
- ✓ Rue du 4 septembre

Article 5 : Stationnement sur trottoir

Le stationnement sur le trottoir est autorisé :

- ✓ Par marquage au sol (matérialisation de boxes),
- ✓ Par implantation d'une signalisation verticale de position,

En dehors des prescriptions particulières pré-citées, les règles du Code de la Route s'appliquent.

Article 6 : Stationnement matérialisé par marquage au sol

Sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement situés dans les limites de l'agglomération, sur lesquels des emplacements de stationnement clairement identifiables ont été matérialisés par un marquage au sol, (sauf dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté) les véhicules auront obligation de se garer dans les box matérialisés, et n'occuper qu'un seul box par véhicule.

Article 7 : Stationnement à durée limitée : zone bleue

Le stationnement est réglementé en zone bleue du lundi au samedi (sauf jour férié) de 9h à 18h – limité à 1h30 dans les voies et portions de voies suivantes en fonction de la signalisation verticale et horizontale de couleur bleue mise en place :

- ✓ Rue de l'Hôtel de Ville

Le stationnement en « zone bleue » doit se faire obligatoirement dans les box matérialisés.

Article 8 : Stationnement à durée limitée : Arrêt minute

Le stationnement est réglementé en arrêt minute du lundi au samedi (sauf jour férié) de 9h à 18h – limité à 15 minutes dans les voies et portions de voies suivantes en fonction de la signalisation mise en place :

- ✓ Rue de l'Hôtel de Ville

Article 9 : Stationnement interdit sauf aux riverains :

- ✓ Square Hulet

Article 10 : Stationnement interdit sauf aux services techniques :

- ✓ 15 Rue Louis Dalmas

Article 11 : Stationnement handicapés :

- ✓ Rue de l'Hôtel de ville : une place au 65 Deux places au 80
- ✓ Rue de l'Abbaye : deux places au 31 ter 1 place au 3 b
- ✓ Place Camille Rigal : une place
- ✓ Allée du parc : deux places parking place du Général de Gaule
- ✓ Rue de l'Ambène : une place au 24 et une au 26
- ✓ Allée des Garennes : une place au 5
- ✓ Rue Jules Verne : une place au 7
- ✓ Rue du couvent : une place au 2

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 janvier 2026
- Sa notification le : 6 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

- ✓ Rue Saint Martin : une place au 46
- ✓ Impasse Pierre d'Auvergne : une place
- ✓ Allée des peupliers : deux places à la maison des associations
- ✓ Rue Jules Verne : une place au 7
- ✓ Rue Louis Dalmas : quatre places au complexe sportif et une place du 1^{er} mai

Article 12 : Zone 40 (vitesse limitée à 40 km/h)

- ✓ Rue Jean Zay
- ✓ Rue Louis Dalmas
- ✓ Rue des Gardelles

Article 13 : Zone 30 (vitesse limitée à 30 km/h)

Les rues citées ci-dessous contiennent une zone limitée à 30km/heure.

- ✓ Allée des Chênes
- ✓ Impasse de la Beaumette
- ✓ Rue de l'Hôtel de Ville
- ✓ Allée du Parc
- ✓ Rue Des Pommiers
- ✓ Chemin du Peyroux
- ✓ Rue de l'Ambéne
- ✓ Rue d'Albat de la Ribéra
- ✓ Allée des Ecureuils
- ✓ Allée des Garennes
- ✓ Rue du Clos
- ✓ Allée du Renard
- ✓ Rue de la Font Vachette
- ✓ Allée des chênes
- ✓ Rue Victor Hugo
- ✓ Rue Marcel Pagnol
- ✓ Allée des peupliers
- ✓ Allée des saules
- ✓ Rue Jean Zay
- ✓ Rue Saint Martin
- ✓ Rue Louis Dalmas
- ✓ Avenue Jean Jaurès
- ✓ Avenue Jean Moulin
- ✓ Rue du Carmel
- ✓ Rue Louis Sanitas
- ✓ Rue du 4 septembre
- ✓ Rue sous les murs
- ✓ Rue Saint Calmin
- ✓ Rue Antonin Serrange

Article 14 : Zone 20 (vitesse limitée à 20 km/h)

- ✓ Traversée de la voie ferrée rue Louis Sanitas
- ✓ Traversée de la voie ferrée Rue Sarrazin

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 janvier 2026
- Sa notification le : 6 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

4/5

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

ID : 063-216302455-20260106-26D01_ARRET_1-AI

Article 16 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale ou verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par opposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 18 : Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une ampliation sera en outre notifiée aux différents services intéressés.

Article 19 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, 6 janvier 2026

Le Maire, Par délégation,



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 6 janvier 2026
- Sa notification le : 6 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

EC/26D01_ARRET_1_POLICE_06 12 26_PERMANENT REGLEMENTATION CIRCULATION MOZAC.doc

5/5

Mairie de MOZAC – 32 quater rue de l'Hôtel-de-Ville - 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél :

04.73.33.71.71 / Fax : 71.76 Commune membre de la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans

Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le

ID : 063-216302455-20260106-26D01_ARRET_1-AI